

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

N° 1400617

M.

M. Bonneu
Rapporteur

M. Revel
Rapporteur public

Audience du 5 février 2015
Lecture du 26 février 2015

60-02-091
C

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de Caen

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête enregistrée le 27 mars 2014, présentée pour M. _____, actuellement détenu au centre pénitentiaire de Fresnes, par Me Boesel, avocat ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 janvier 2014 par laquelle il a été placé à titre préventif au quartier disciplinaire du centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation, d'une erreur de qualification juridique des faits et d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire enregistré le 14 janvier 2015, présenté par la garde des Sceaux qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que la décision, qui est parfaitement motivée, n'est pas entachée d'erreur de qualification juridique des faits ni d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 février 2015 :

- le rapport de M. Bonneau ;

- et les conclusions de M. Revel, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fins d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-2 du code de procédure pénale, alors en vigueur : « *Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour un détenu : (...) 5° De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service (...)* » ; que selon l'article R. 57-7-3 du même code : « *Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour un détenu : (...) 3° De refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement (...)* » ; que l'article R. 57-7-18 de ce code prévoit : « *Le chef d'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite à cet effet peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le placement du détenu dans une cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [redacted] a refusé d'occuper la cellule qui lui avait été attribuée au centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe, par une décision prise dans le cadre de son retour dans cet établissement ; qu'il a, pour ce motif, fait, le 27 janvier 2014, l'objet d'un placement préventif en cellule disciplinaire, par application de l'article R. 57-7-2 du code de procédure pénale ; que, pour fonder cette décision, le centre pénitentiaire fait valoir que l'intéressé a refusé de se soumettre à une mesure de sécurité ; que, toutefois, il ne ressort ni du rapport d'incident élaboré, peu après sa survenance, par les services pénitentiaires, ni d'aucune autre pièce du dossier que le refus, opposé par l'intéressé avant tout commencement d'exécution de la mesure, aurait été formulé dans des conditions ou circonstances qui auraient pu mettre en cause la sécurité de l'établissement ; que le compte rendu d'incident ainsi que le rapport d'enquête précisent que le détenu souhaitait rester à l'isolement, qu'il demandait un entretien avec un responsable, qu'il était très calme et comprenait la situation ; qu'en refusant ainsi, non de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service, mais d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement, ce qui ne constitue qu'une faute disciplinaire du troisième degré, M. [redacted] a commis une faute qui n'était pas susceptible de donner lieu au placement préventif en cellule disciplinaire par application des dispositions de l'article R. 57-7-2 du code de procédure pénale ; qu'il en résulte que le requérant est fondé à soutenir que cette décision de placement préventif en cellule disciplinaire est entachée d'illégalité ;

3. Considérant qu'il résulte ce qui précède que M. [redacted] est fondé à demander l'annulation de la décision du 27 janvier 2014 procédant à son placement à titre préventif au quartier disciplinaire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 27 janvier 2014 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et à la garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Délibéré après l'audience du 5 février 2015, à laquelle siégeaient :

M. Mondésert, président,
M. Bonneu, premier conseiller,
Mme Bonfils, conseiller,

Lu en audience publique le 26 février 2015.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

M. BONNEU

X. MONDESERT

Le greffier,

Signé

M. TRANQUILLE

Pour copie certifiée conforme à l'original,
La greffière en chef,

P. LEGENTIL-KARAMIAN